

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARFEO-BUROFORM

2 rue Jeanne Vivez
CS 70265
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

Code AIOT : 0007204807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement ARFEO-BUROFORM implanté Route de Morthemmer (case 82) 86300 Valdivienne. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à l'article L. 556-3 du code de l'environnement et selon les instructions de l'avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants du 29 mars 2023, l'inspection a proposé de solliciter l'ADEME afin effectuer une visite sur site et établir une proposition technique et financière en vue de finaliser la mise en sécurité du site.

Il a été prescrit à l'exploitant, représenté par son liquidateur judiciaire, par arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-262 du 10 septembre 2020 de :

- mettre en place une surveillance des eaux souterraines ;
- poursuivre la surveillance de l'état des sols sur le site et sur le taillis ;
- recueillir l'avis de la mairie et des propriétaires concernant l'usage futur du site ;
- déposer un dossier de servitudes d'utilité publique permettant de conserver la mémoire de l'état de pollution du site et du taillis.

L'exploitant, représenté par maître Lemercier, a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-141 en date du 2 juillet 2021 de respecter l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 au

plus tard au 1^{er} août 2021. Les termes de l'arrêté de mise en demeure susmentionné n'ayant pas été respectés, un arrêté préfectoral prescrivant une consignation d'un montant de 50 000 €, correspondant à l'estimation des travaux nécessaires à la mise en sécurité du site, a été pris le 28 mars 2022. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le liquidateur rappelait par courriel du 21 février 2022 qu'il ne pouvait répondre aux attendus en raison d'un manque de fonds disponibles pour consigner la somme demandée. Cette insolvabilité a été confirmée par l'émission du certificat d'irrécouvrabilité du 14 décembre 2023, puis par le titre d'admission en non-valeur établi par la DRFIP le 30 décembre 2023. L'ADEME a alors été sollicitée pour réaliser la visite du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARFEO-BUROFORM
- Route de Morthemmer (case 82) 86300 Valdivienne
- Code AIOT : 0007204807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique du site

La SCOP Arféo-Buoform, créée en 1974, était une société spécialisée dans la fabrication de mobilier de bureau, implantée sur la commune de Valdivienne. L'emprise du site s'étend sur 26 parcelles, pour une surface totale de presque 5 hectares. Les activités étaient notamment autorisées pour le travail du bois et des activités de traitement de surface. La société a été placée en redressement judiciaire le 30 octobre 2014, puis en liquidation judiciaire le 17 décembre 2014.

Le 30 octobre 2019, la préfecture de la Vienne était rendue destinataire du rapport de cessation d'activité, qui dresse un historique technique de l'activité du site. Le process était composé de travail, de façonnage et de calibrage du bois, de travail et de traitement de surface des métaux, d'application de peinture avec séchage et de montage des meubles.

Concernant les rejets issus de l'activité, ceux-ci consistaient principalement en des déchets dangereux (boues, huiles, solvants...) et non-dangereux (emballages...), des rejets aqueux (eaux de lavage des pièces métalliques, eaux pluviales...) dans un taillis en dehors de l'emprise du site (avec un pré-traitement mis en place à partir de 2007), d'émissions gazeuses (COT, poussières, NOx...).

Il est également relevé que des emballages étaient brûlés à l'air libre au nord du site. Un silo à sciure pour brûlage et chauffage des ateliers était également installé, sans qu'aucune information ne soit disponible sur la gestion des cendres sous chaudière.

Enfin le rapport rappelle qu'un rapport des services de l'État en date du 8 décembre 2006 recensait des impacts avérés liés au rejet des eaux de process et des eaux usées, et un impact non mesuré pour certains composants gazeux. Au vu de ces éléments, le rapport conclut sur la nécessité de mettre en place une stratégie de contrôle sur les sols du site industriel, les sols du taillis ainsi que sur les eaux souterraines.

Les sondages réalisés afin de prélever des échantillons de sols mettent en avant :

- un impact en halogène organique adsorbable (AOx) au droit du site ;
- un impact en métaux et en dichlorométhane en partie haute du brûleur ;
- un impact en hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'extérieur du bâtiment du côté de la route ;
- des impacts ponctuels en zinc et en plomb ;

- un impact en mercure au niveau du parking visiteur ;
- un impact en arsenic au niveau de l'expédition.

Du fait du niveau de pollution constatée et de la présence potentielle de personnes au droit et à proximité du site, une évaluation du risque sanitaire lié à l'exposition de particules de sol et de vapeurs a été réalisée. Celle-ci conclut à une compatibilité du site pour un usage industriel.

De même des prélèvements ont été effectués dans le taillis servant d'exutoire aux rejets du site. Le rapport indique dans ce taillis des impacts en termes de composés halogènes organiques adsorbables, en hydrocarbures et en métaux. Le rapport conclut sur le caractère problématique de cette pollution, le caractère boisé du taillis empêchant tout enlèvement des terres impactées. Il intègre par conséquent une proposition consistant à mettre en place une surveillance régulière de l'état des sols (2 prélèvements par an) afin de suivre l'évolution de cette pollution, et d'informer le propriétaire du taillis.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site - évacuation des produits dangereux et des déchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II-1°	Sans objet
2	Mise en sécurité du site - Interdictions ou limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II-2°	Sans objet
3	Mise en sécurité du site - Suppression risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II-3°	Sans objet
4	Mise en sécurité du site - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II-4°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site ont permis de vérifier que la limitation des accès, l'évacuation des déchets ainsi que la suppression des risques d'explosion ont été réalisées lors des premiers travaux de mise en sécurité, effectués lors de la cessation d'activités. Il reste toutefois quelques investigations complémentaires à mener afin de compléter le diagnostic environnemental :

- dans les sols sur l'aire où d'anciens brûlages ont eu lieu
- clarification des réseaux, notamment sur le circuit d'évacuation des eaux pluviales et des anciennes eaux de process d'Arfeo Buroform
- sur le taillis boisé situé à proximité du site, dans les sols dans la zone de ruissellement s'écoulant depuis la canalisation en provenance de l'usine, ainsi que dans les eaux qui peuvent encore s'écouler (déversement également des eaux pluviales cf supra?). En fonction des résultats, des mesures de gestion, de type excavation pourront être proposées (le taillis permettrait a priori le passage d'une mini-pelle).

Ces éléments, ainsi que tout autre investigation jugée nécessaire, feront l'objet d'une RCTF par l'ADEME (restitution des conditions techniques et financières), qui permettent ensuite à l'inspection de solliciter les fonds ministériels nécessaires au titre des sites à responsables défaillants, et de proposer d'encadrer ces travaux par un arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site - évacuation des produits dangereux et des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II-1°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site - évacuation des produits dangereux et des déchets
Prescription contrôlée : (...) II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Pas de constat de déchets issus de l'ancienne activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site - Interdictions ou limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II-2°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site - Interdictions ou limitations d'accès au site
Prescription contrôlée : (...) II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; (...)
Constats : Le site est toujours clôturé et les bâtiments sont fermés en dehors des heures d'ouverture de l'Alliance Pastorale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité du site - Suppression risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site - Suppression risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : (...)

<p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>(...)</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>La cuve de 13 t de propane a été évacuée par la société de gaz après installation de l'Alliance Pastorale, faute d'utilisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Mise en sécurité du site - Surveillance des effets de l'installation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II-4°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site - Surveillance des effets de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>(...)</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après le rapport de cessation d'activité du 30 octobre 2019</p> <p>IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES :Le diagnostic des sols n'intègre aucune analyse de nappe, indiquant simplement qu'elle se situe entre 40 et 45 mètres en dessous du sol, alors qu'il existe en aval un forage recensé dans le rapport (forage n° 05908X0054/F de Toulon). L'ADEME indique en séance qu'au vu de la profondeur de la nappe, seul un complément de recherche documentaire est envisagé.</p> <p>IMPACTS SUR LES SOLS :</p> <p><u>1/ Analyses sur le site - sols :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • un impact en halogène organique adsorbable (AOx) au droit du site ; • un impact en métaux et en dichlorométhane en partie haute du brûleur ; • un impact en hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'extérieur du bâtiment du côté de la route ; • des impacts ponctuels en zinc et en plomb ; • un impact en mercure au niveau du parking visiteur ; • un impact en arsenic au niveau de l'expédition <p>Toutefois, les analyses réalisées sur les sols n'intègrent pas les paramètres dioxines, furannes, PCB, ni les produits de traitement du bois, sans qu'il ne soit justifié pourquoi ces paramètres n'ont pas été recherchés.</p> <p>De plus aucune analyse de sols n'a été menée sous la dalle recouvrant la majorité du site.</p>

L'ADEME indique en séance qu'en l'absence de présence de volatils et du fait du recouvrement par la dalle de l'intérieur du bâtiment, il ne devrait pas y avoir d'investigations complémentaires dans le bâtiment. Concernant l'aire où d'anciens brûlages ont eu lieu, cette zone pourra faire l'objet d'investigations complémentaires.

2/ Réseaux d'eaux

Les plans des anciennes activités ne semblent pas correspondre aux réseaux d'eaux pluviales et anciennement d'eaux de process.

3/ Analyses hors site : impact sur le taillis boisé

Des prélèvements ont été effectués dans le taillis servant d'exutoire aux rejets du site. Le rapport indique dans ce taillis des impacts en termes de composés halogènes organiques adsorbables, en hydrocarbures et en métaux. Le rapport conclut sur le caractère problématique de cette pollution, le caractère boisé du taillis empêchant tout enlèvement des terres impactées. Il intègre par conséquent une proposition consistant à mettre en place une surveillance régulière de l'état des sols (2 prélèvements par an) afin de suivre l'évolution de cette pollution. Il propose également d'informer les propriétaires de la parcelle de la pollution constatée dans le taillis.

Avant la visite, la DREAL a demandé l'accès au taillis pour aller effectuer les premiers constats, tous les propriétaires y ont répondu favorablement. Le jour de la visite, le tuyau d'écoulement des eaux depuis le site a pu être observé, ainsi que des ruissellements manifestes, peut être dus aux fortes pluies, ce qui laisse suspecter que les eaux pluviales et les eaux de l'ancien process étaient évacuées par ce même exutoire (cf supra). L'eau ne présentait pas d'irisation, d'odeur ou de couleur. **L'ADEME devrait proposer la réalisation de prélèvements complémentaires dans les sols et sur les eaux issues de cette canalisation. En fonction des résultats, des mesures de gestion, de type excavation pourront être proposées (le taillis permettrait a priori le passage d'une mini-pelle).**

Type de suites proposées : Sans suite